



Commune de Grandson

Règlement sur la Gestion des déchets

I. DISPOSITIONS GENERALES

Par déchetterie on entend déchetterie intercommunale et mini-déchetterie

Base légale

Art. premier En vertu de la loi cantonale du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (LGD) et de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE), le présent règlement régit sur le territoire de la commune de Grandson la gestion des déchets.

Il définit les obligations de la commune et des administrés, ainsi que le mode de financement.

Demeurent réservées les autres prescriptions de droit public, fédérales et cantonales, applicables en la matière.

Définitions

Art. 2 On entend par déchets urbains les déchets produits par les ménages, ainsi que les autres déchets de composition analogue, provenant par exemple des entreprises industrielles, artisanales ou de services, des commerces ou de l'agriculture.

Sont notamment réputés déchets urbains :

- Les ordures ménagères, qui sont des déchets incinérables mélangés.
- Les objets encombrants, qui sont des déchets incinérables ne pouvant pas être introduits dans les récipients autorisés pour les ordures ménagères, du fait de leurs dimensions.
- Les déchets valorisables, qui sont des déchets homogènes collectés séparément pour être réutilisés, recyclés ou traités, tels que le verre, le papier, les déchets compostables, les textiles et les métaux.

Les déchets spéciaux sont les déchets définis comme tels par le droit fédéral, dont l'élimination exige la mise en œuvre de mesures particulières pour être respectueuse de l'environnement.

Les boues d'épuration sont les boues traitées ou non, provenant de l'épuration des eaux communales

Compétences

Art. 3 La Municipalité assure l'exécution du présent règlement. Elle édicte à cet effet une directive, que chaque usager du service est tenu de respecter. La directive précise notamment le mode de collecte des ordures ménagères, des objets encombrants et des déchets valorisables.

Elle collabore avec les autres communes dans le cadre des périmètres régionaux définis par le plan cantonal de gestion des déchets. Dans la région, la coordination est assurée par STRID SA.

II. GESTION DES DECHETS MENAGERS

Tâches de la Commune

Art. 4 La Commune organise la gestion des déchets urbains de son territoire. Elle est également responsable de l'élimination des boues d'épuration, des déchets de la voirie communale, ainsi que de celle des petites quantités de déchets spéciaux détenus par les ménages et non repris par les fournisseurs.

Elle veille à l'efficacité de l'organisation, à la protection de l'environnement, à l'économie de l'énergie et à la récupération des matières premières. Elle mène, à travers les différents services communaux, une action exemplaire dans les domaines du tri et du traitement des déchets.

Elle prend toutes les dispositions utiles pour réduire les quantités de déchets produits sur son territoire. Pour ce faire, elle incite, en informant et en sensibilisant les consommateurs et les producteurs de déchets à améliorer le recyclage et à limiter la production des déchets.

Elle favorise, en particulier, la collecte séparée :

- du papier;
- du verre;
- de la ferraille;
- de l'aluminium et d'autres métaux;
- des déchets organiques compostables;
- des huiles minérales et végétales;
- d'autres déchets spéciaux provenant des ménages;
- de tous autres types de déchets qui peuvent être traités de manière plus économique ou respectueuse de l'environnement que par l'incinération.

Elle encourage le compostage décentralisé des déchets organiques, dans les jardins ou dans les quartiers. Elle organise un service de broyage. Elle veille à ce que les déchets organiques qui lui sont remis soient compostés dans les règles de l'art.

La Municipalité publie annuellement des directives aux administrés déterminant le calendrier des collectes itinérantes, les lieux de dépôt fixes, ainsi que l'horaire d'ouverture de la déchetterie.

L'horaire d'ouverture de la déchetterie est en outre affiché sur le site même.

Ayants droit

Art. 5 Les tournées de ramassage et les postes de collecte des déchets sont à la disposition exclusive de la population et des entreprises qui résident dans la Commune.

Il est interdit d'utiliser cette infrastructure pour éliminer des déchets qui ne sont pas produits sur le territoire de la Commune.

Devoirs des détenteurs de déchets

Art. 6 Les détenteurs remettent les ordures ménagères et les déchets encombrants lors des ramassages organisés par la Commune ou les déposent dans les postes de collecte prévus à cet effet, selon la directive communale. Il en va de même pour les déchets urbains valorisables.

Les ménages et les utilisateurs des parcelles communales compostent les déchets organiques, tels que branches, gazon, feuilles, déchets de cuisine.

S'ils n'en ont pas la possibilité, ils les remettent conformément à la directive communale.

Les déchets spéciaux sont éliminés par leurs détenteurs selon les prescriptions fédérales et cantonales en vigueur.

Les ménages retournent en priorité aux points de vente les déchets spéciaux qu'ils détiennent. Les petites quantités de déchets spéciaux ménagers non repris par les points de vente sont remises aux postes de collecte ou lors des ramassages précisés par la directive communale.

Les autres déchets sont éliminés par leurs détenteurs, à leurs propres frais. Ils ne peuvent pas être remis lors des ramassages ni déposés dans les postes de collecte publics, à moins d'une autorisation expresse de la Municipalité.

Les entreprises peuvent être tenues d'éliminer elles-mêmes les quantités importantes de déchets valorisables et, avec leur accord, les autres déchets urbains qu'elles détiennent.

Il est interdit d'introduire des déchets, mêmes broyés, dans les canalisations, et de déposer des déchets en dehors des lieux et des horaires prévus par la directive communale.

Récolte des déchets incinérables

Art. 7 En principe, Cette collecte intervient sous la forme du dépôt des ordures ménagères dans des containers.

Dans certaines parties du territoire qu'elle définit, la Municipalité peut procéder à la collecte des déchets le long de la voie publique.

Récolte par containers communaux

Art. 8 Les ordures ménagères incinérables, enveloppées dans des sacs agréés, sont déposées par la population dans les containers communaux placés aux divers endroits du territoire relatés par les Directives.

Le dépôt d'ordures non emballées en sacs agréés est prohibé.

Il est interdit de déposer les sacs agréés en dehors des containers.

La Municipalité organise, le ramassage des containers communaux.

Récolte par containers privés

Art. 9 Les bâtiments ou les lotissements de plus de six logements sont équipés de containers fournis par le propriétaire, auxquels s'appliquent les mêmes règles que celles qui régissent les containers communaux.

Les emplacements des containers privés sont arrêtés en entente avec la Municipalité.

Après avertissement, la Municipalité peut séquestrer les containers des particuliers qui ne sont pas conformes au type défini ou qui sont en mauvais état.

Déchets incinérables encombrants

Art. 10 Les déchets incinérables urbains encombrants sont récoltés à la déchetterie.

La Commune organise la collecte des déchets urbains encombrants incinérables sur appel, aux conditions édictées par la Municipalité.

**Déchets exclus
du traitement
par incinération**

Art. 11 Les déchets suivants sont exclus des ramassages ordinaires d'ordures ménagères et de déchets encombrants :

- Les appareils électriques et électroniques, tels que les téléviseurs, les radios et autres appareils de loisirs, les ordinateurs et autres appareils de bureau, les aspirateurs, les réfrigérateurs, les congélateurs et autres appareils électroménagers ;
- Les déchets spéciaux, tels que les piles, les tubes fluorescents, les produits chimiques (*médicaments, peinture, colle, détergents etc.*) ainsi que les huiles minérales et végétales ;
- les véhicules hors d'usage et leurs composants, pneus notamment ;
- Les déchets de chantier, la terre, les pierres et la boue ;
- Les cadavres d'animaux, les déchets animaux, de boucherie et d'abattoirs ;
- les substances spontanément inflammables, explosives ou radioactives ;
- les déchets organiques compostables, tels que les branches, le gazon et les feuilles ;
- les autres déchets valorisables tels que le papier, le verre, les textiles et les métaux.

La directive communale précise le mode d'élimination de ces déchets.

**Pouvoir de
contrôle**

Art. 12 Si les déchets sont déposés de manière incorrecte ou illégale, ou que d'autres motifs importants l'exigent, les récipients contenant des déchets peuvent être ouverts et examinés par des mandataires de la Municipalité à des fins de contrôle et d'enquête.

**Collectes
séparées**

Art. 13 La collecte séparée, au sens de l'article 4, des déchets triés, non destinés à l'incinération, est assurée :

- par la gestion d'une déchetterie communale;
- par la mise à disposition de containers spécifiques aux endroits décrits par les directives annuelles;
- par des collectes itinérantes organisées périodiquement par la Municipalité, aux endroits et selon le calendrier résultant des directives annuelles;

le tout conformément aux prescriptions qui suivent.

Les déchets collectés séparément devront être triés soigneusement, conformément aux directives communales et aux exigences des destinataires de ces déchets.

Lorsqu'une collecte séparée est organisée par les producteurs pour certains types de matériaux (par exemple : boîtes d'aluminium, PET, etc.), la Municipalité en assure le ramassage à la déchetterie et détermine, avec les organismes de ramassage, les endroits du territoire communal où ces déchets peuvent être déposés.

**Déchets
compostables**

Art. 14 Les déchets urbains compostables, tels que branches, gazon, feuilles, déchets organiques de cuisine sont, autant que possible, compostés par les particuliers.

La Municipalité fournit des instructions sur la pratique du compostage de manière à favoriser ce mode de traitement individuel ou par quartier.

Pour le surplus, et si le compostage individuel ou par quartier n'est pas pratiqué, ces déchets sont collectés séparément à la déchetterie. Ils peuvent également être stockés dans des containers verts privés qui doivent être entreposés, le jour défini par les directives communales, sur les emplacements prévus à cet effet.

La Municipalité organise en outre, au moyen de containers communaux, la collecte de déchets compostables provenant des ménages, à l'exclusion des déchets de jardin. Les emplacements de ces containers sont désignés par les directives communales.

Les déchets compostables collectés par la commune sont traités dans une installation communale ou régionale.

Verre **Art. 15** Le verre est récolté à la déchetterie et dans les bennes dont les emplacements sont désignés par les directives.

Le dépôt dans les bennes est interdit de 22 heures à 6 heures.

Papier **Art. 16** Le papier et le carton sont récoltés séparément à la déchetterie. La Municipalité peut organiser en outre, périodiquement, des collectes de papier en bordure des voies publiques, conformément au calendrier annuel.

Dépôts exclusifs à la déchetterie **Art. 17** Sont exclusivement collectés à la déchetterie :

- les métaux provenant des ménages;
- la ferraille ;
- les huiles minérales et végétales ;
- les textiles et matériaux assimilés ;
- ¹ les frigos et les congélateurs;
- ¹ les appareils électroménagers, l'électronique
- les ampoules, les tubes fluorescents, le verre à vitre et la porcelaine;
- les matériaux terreux et pierreux, en petites quantités, provenant des ménages;
- de petites quantités de déchets spéciaux détenus par les particuliers, acquis dans le commerce de détail, et non repris par les fournisseurs.

Lorsque le traitement implique une taxe, elle est perçue à la déchetterie.

¹ *Ces appareils doivent en priorité être remis à leurs fournisseurs respectifs qui ont l'obligation légale de les reprendre*

Pneus **Art. 18** Les particuliers doivent en priorité déposer leurs pneus auprès des entreprises autorisées ou exiger la reprise par les fournisseurs-vendeurs.

Les pneus ne peuvent être détruits par le feu hors des installations prévues à cet effet. Contre émolument, les particuliers peuvent également les déposer à la déchetterie communale.

Epaves automobiles **Art. 19** Les véhicules automobiles hors d'usage doivent être acheminés par les soins et aux frais de leur détenteur, auprès d'une entreprise autorisée

Déchets carnés **Art. 20** Les cadavres d'animaux d'élevage ou de compagnie doivent être acheminés à un centre agréé par l'autorité cantonale.

Transports **Art. 21** Le transport des déchets à traiter par incinération ou par d'autres filières de recyclage ou de traitement est assumé par la Municipalité, dès les lieux de collecte fixés par le présent règlement.

III. GESTION DES DECHETS PROVENANT DES COMMERCES ET ENTREPRISES

Modalités **Art. 22** La Commune prend en charge, de la même manière que pour les particuliers, les déchets provenant des entreprises ou collectivités établies sur son territoire et qui produisent des quantités de déchets, quel que soit leur type, dans une mesure comparable à celles des ménages.

Les entreprises qui génèrent des quantités plus importantes de déchets, quels qu'ils soient, ou des quantités importantes de certains types de déchets, doivent pourvoir à leur traitement, par recyclage ou par destruction, à leurs frais et selon des modes admis par la législation.

Prise en charge conventionnelle par la commune **Art. 23** La Municipalité peut prendre en charge les déchets urbains recyclables, récupérables ou incinérables, provenant des entreprises, aux conditions, notamment financières, fixées par des conventions qu'elle signe avec celles-ci.

Manifestations **Art. 24** Les dispositions des articles 22 et 23 sont applicables aux déchets provenant de manifestations organisées sur le territoire communal.

IV. FINANCEMENT

Principes **Art. 25** Le détenteur assume une part prépondérante du coût de l'élimination de ses déchets.

La Commune perçoit des taxes pour couvrir une partie des frais de gestion et de traitement des déchets dont elle a la charge.

La Municipalité réévalue chaque année le montant des taxes en fonction des charges budgétisées. Les excédents et les déficits des années précédentes sont pris en compte.

Elle communique les éléments sur lesquels elle se base pour déterminer le montant et les modalités des taxes.

Taxes aux sacs ou au poids **Art. 26** Une taxe destinée aux frais d'élimination des déchets est perçue sur les sacs à ordures, dite « Taxe aux sacs ». Elle peut être remplacée par une taxation au poids pour les entreprises. L'annexe faisant partie intégrante du présent règlement détermine le montant, le mode de calcul et de perception de la taxe.

Taxe forfaitaire **Art. 26 bis** Une part des frais liés au traitement des déchets produits fait l'objet d'une taxe forfaitaire aux conditions de l'annexe.

V. SANCTIONS ET VOIES DE DROIT

Exécution par substitution	<p>Art. 27 Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office aux frais du responsable, après mise en demeure.</p> <p>La Municipalité fixe le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication des voies et délais de recours.</p>
Sanctions	<p>Art. 28 Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible de l'amende. Déterminée comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none">a) Dépôt, sur les points de ramassage, d'ordures ménagères incinérables dans des sacs non- conformes, ou en vrac, ou d'autres infractions au règlement, exclu point b) ci-dessous :<ul style="list-style-type: none">➤ 1^{ère} fois CHF 100.00➤ 2^{ème} fois CHF 200.00b) Dépôt sauvage d'ordures en pleine nature, en forêts, talus, haies, lac, etc<ul style="list-style-type: none">➤ 1^{ère} fois CHF 300.00c) Pour toute récidive, soit dès la 3^{ème} infraction du point a) et 2^{ème} infraction du point b) ci-dessus :<ul style="list-style-type: none">➤ CHF 500.00
	<p>Les frais d'encaissement sont exigibles séparément.</p> <p>Les dispositions pénales prévues par la législation fédérale et cantonale sont réservées.</p> <p>La Commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.</p>
Décision de taxation	<p>Art. 29 La taxation fait l'objet d'une décision.</p> <p>La décision de la Municipalité relative à la taxation peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission communale de recours dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée. Le recours s'exerce par acte écrit et motivé.</p> <p>La décision de la commission communale peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.</p> <p>La décision de taxation définitive a force exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillites.</p>
Recours	<p>Art. 30 Les décisions de la Municipalité qui ne concernent pas la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée.</p>

VI. DISPOSITIONS FINALES

Abrogation

Art. 31 Le présent règlement remplace celui approuvé par le Département de la sécurité et de l'environnement le 19 novembre 2009.

Entrée en vigueur


Art. 32 Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2013 sous réserve de son approbation par le département de la sécurité et de l'environnement.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 5 novembre 2012

Le Syndic :

Le Secrétaire :


F. Payot


F. Cuagnier



Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 13 décembre 2012

La Présidente :

La Secrétaire :


F. Javet


N. Cattin



Approuvé par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement le 17 JAN. 2013



